

Décision du Maire de Montaignu-Vendée

N° *DECRE_2025_094*

Protocole d'accord transactionnel – Mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le territoire

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le contrat conclu le 29 novembre 2019 entre la Ville de Montaignu et la société CITYZ MEDIA relatif à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires, ledit contrat étant arrivé à échéance le 28 novembre 2022

Vu le projet d'accord transactionnel à conclure entre la Ville de Montaignu-Vendée et la société CITYZ MEDIA,

Considérant la nécessité d'assurer une continuité de service indispensable aux usagers et à la demande de la Ville, les mobiliers installés au titre du contrat échu sont restés en place postérieurement à l'échéance contractuelle,

Considérant le fait que l'ensemble des mobiliers sont de la propriété de la société CITYZ MEDIA,

Considérant le futur lancement d'une procédure de consultation portant sur un contrat de concession de service pour la mise à disposition de mobiliers urbains,

Considérant la nécessité de conclure un protocole d'accord transactionnel avec la société CITYZ MEDIA sur le devenir des mobiliers existants,

DECIDE

ARTICLE 1

Les deux parties conviennent de la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel pour tirer les conséquences du maintien provisoire des mobiliers jusqu'au 1^{er} juin 2026, dans le respect des principes et dispositions en vigueur en la matière.

ARTICLE 2

La Ville de Montaignu-Vendée consent par conséquent au maintien des mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur son territoire jusqu'au 1^{er} juin 2026.

La société CITYZ MEDIA réalisera, à ses frais, dans un délai maximum de 2 mois à compter du 1^{er} juin 2026 :

- La dépose des mobiliers dont elle a la propriété sur le territoire,
- La sécurisation et l'identification des raccordements électriques,
- La remise en état des sols, à la demande de la Ville, conformément à l'état d'origine.

ARTICLE 3

Il ne sera versé aucune indemnité par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 4

Le protocole d'accord transactionnel et toutes les pièces s'y rapportant seront signés par Monsieur le Maire.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des services de la Ville de Montaignu-Vendée, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au receveur municipal.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montaignu-Vendée

Le Maire,

Philippe LIMOUZIN

Signé électroniquement par
Philippe LIMOUZIN
Maire de Montaignu-Vendée
Limouzin

Date de signature : 14/04/2025

Qualité : Maire de Montaignu-Vendée

